

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE
MRC DE MONTMAGNY**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 2 décembre 2024 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la maire, Jocelyne Caron, les Conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les Conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Christine Talbot et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

Avis de motion : 4 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Avis de promulgation : 4 décembre 2024
Transmission au MAMH : 4 décembre 2024

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-02 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 28 janvier 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-07.

2. Au règlement 2019-02 s'ajoute les deux articles suivants :

« Article 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.


Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

« Article 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE, MRC DE MONTMAGNY, CE
2^e JOUR DE DÉCEMBRE 2024.**


Sophie Boucher
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE


Jocelyne Caron
MAIRE